

Immunités n'avoient d'autre fondement que la concession des Princes, révoicable à leur volonté, me paroissent concluantes. Mais il n'arrive que trop souvent, que l'on prenne une fausse évidence pour une véritable.

La question est de sçavoir, si les Souverains ont droit de lever des impôts sur les Biens de l'Eglise, comme ils l'ont incontestablement par rapport aux Biens dont jouissent leurs Sujets Laïcs? J'ai pris d'abord l'affirmative, & voici les raisons qui me déterminèrent à croire que les Souverains avoient le droit en question. 1°. L'Eglise dans son origine ne possédoit rien, *nihil possidentes*, dit l'Apôtre. Elle étoit pauvre & dénuée des Biens de la terre. Cependant les Souverains ordonnoient alors, & avoient droit d'ordonner des Tributs, des Impôts sur tous les Biens-Fonds sans exception. Comment l'Eglise auroit-elle pu leur ôter ce droit, qui étoit antérieure à elle; & que les Souverains ne tenoient pas d'elle? N'y eût-il pour eux que la prescription & la possession, ce seroit assez pour prouver qu'ils ont droit de lever des Impôts sur tous les Biens de leur Domination, soit que ces Biens soient possédés par des Laïcs, soit qu'ils appartiennent aux Ecclésiastiques. 2°. Les Biens de l'Eglise lui ont été donnés, tantôt par des Souverains, tantôt par des Particuliers, autorisés en ce point par leurs Souverains qui y acquiesçoient. Ceux-ci par conséquent peuvent légitimement demander une partie de ces Biens par forme d'Impôt, lorsque les besoins de l'Etat l'exigent. Que l'on insiste sur la validité des concessions faites à l'Eglise tant qu'on voudra, il en fera au plus comme des Loix qui peuvent être abrogées par la même autorité qui les a établies. 3°. Les Gens d'Eglise sont Citoyens & Membres de l'Etat: Ils jouissent de toutes les douceurs & de tous les avantages que l'Etat procure. Pourquoi ne veut-on pas qu'ils en portent aussi les fardeaux conjointement avec tous les autres Sujets leurs Concitoyens? Ils paroissent convenir eux-mêmes, qu'ils doivent concourir aux charges de l'Etat par des subsides pécuniaires. Ils auroient mauvaise grace de s'en dire dispensés. Les Souverains sont par conséquent en droit de leur demander ces secours & ces subsides. L'un suit de l'autre. Ils ont par conséquent le droit de déterminer la manière du paiement: & ils sont maîtres d'ordonner qu'il se fasse par forme de don gratuit, ou par forme d'impôt, selon que les

circon-